

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS216/2
17 janvier 2001

(01-0223)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURE ANTIDUMPING PROVISOIRE VISANT LES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Mexique, à la Mission permanente du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par le Brésil concernant l'affaire "Mexique - Mesure antidumping provisoire visant les transformateurs électriques" (WT/DS216/1, G/L/429, G/ADP/D30/1), qui a été distribuée le 4 janvier 2001.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, les Communautés européennes demandent à participer aux consultations.

La mesure antidumping provisoire du Mexique affecte considérablement les activités des sociétés des CE au Mexique. Les Communautés européennes ont donc un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
